



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pharmacie

Question écrite n° 40305

Texte de la question

M. Patrick Labaune attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur la politique de promotion des médicaments des laboratoires pharmaceutiques auprès des praticiens. Leur action est souvent regardée avec méfiance par certains, les considérant alors comme des VRP du médicament, et par là comme responsables, en partie, du déficit de la sécurité sociale. Alors qu'il convient de promouvoir le bon usage du médicament, considérant que la surconsommation actuelle est source de nombreux problèmes, qui relèvent avant tout de la santé publique, n'est-il pas envisageable, dans le cadre de la réforme de l'assurance maladie, d'encadrer ces pratiques qui, pour certaines, peu scrupuleuses, usent d'arguments et de moyens contestables auprès des médecins. Aussi, il souhaiterait connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

La publicité auprès des professionnels de santé et du grand public est régie par les articles L. 5122-1 à L. 5122-16 et R. 5122-5 et R. 5122-16 à R. 5122-17 du code de la santé publique. Aux termes de ces dispositions, cette publicité « ne doit pas être trompeuse ni porter atteinte à la protection de la santé publique. Elle doit présenter le médicament ou produit de façon objective et favoriser son bon usage. Elle doit respecter les dispositions de l'autorisation de mise sur le marché ». Dans cette perspective, toute publicité à l'égard des professionnels de santé est déposée dans les huit jours suivants sa diffusion auprès de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) chargée d'exercer un contrôle a posteriori de celle-ci. En outre, lorsque cela est jugé nécessaire, le directeur général de l'AFSSAPS diffuse des recommandations après avis de la commission chargée du contrôle de la publicité et du bon usage des médicaments. Par ailleurs, la loi 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie prévoit des dispositions destinées à engager collectivement les entreprises pharmaceutiques dans une amélioration de la qualité de la visite médicale auprès des professionnels de santé. En effet, la loi pose le principe d'une charte de qualité qui devra être établie entre le comité économique des produits de santé (CEPS) et un ou plusieurs syndicats représentatifs des entreprises du médicament. Cette charte visera notamment à mieux encadrer les pratiques commerciales et promotionnelles qui pourraient nuire à la qualité des soins. Ainsi, chaque entreprise, dans le cadre des conventions qu'elle conclut avec le CEPS, devra s'engager à respecter cette charte : respect qui serait assuré par l'obligation de faire évaluer et certifier par la haute autorité de santé la qualité et la conformité à cette charte de la visite médicale qu'elles organisent ou commandent.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Labaune](#)

Circonscription : Drôme (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40305

Rubrique : Industrie

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 2004, page 3968

Réponse publiée le : 14 décembre 2004, page 10083